

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

---

CONCERNANT LE COLPORTAGE

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE .....12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....13 AVRIL 2007

---

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

---

CONCERNANT LE COLPORTAGE

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M.Christian Gingras, conseiller, à la session régulière tenue le 12 mars 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M.Charles-André Dufresne  
Appuyé par M.Christian Gingras  
Et résolu unanimement :

**Article 1 Définitions**

- |   |   |
|---|---|
| <b>Agent de la paix :</b>                 | personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. |
| <b>Colporter :</b>                        | sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.                              |
| <b>Colporteur :</b>                       | toute personne physique qui colporte.   |
| <b>Officier chargé de l'application :</b> | l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.                        |
| <b>Officier municipal :</b>               | l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.                                       |

## **Article 2 Permis**

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

## **Article 3 Coût**

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursé le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

## **Article 4 Période**

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

## **Article 5 Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

## **Article 6 Examen**

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

## **Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis**

Pour obtenir le permis requis à l'*article 2*, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

## **Article 8 Exemption applicable à certains commerces**

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

## **Article 9 Révocation**

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

## **Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif**

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'*article 2* et les *articles 7.4 et 7.8* ne sont pas applicables.

## **Article 11 Heures**

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

## **Article 12 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **Article 13 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

**Article 14 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 148.

**Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

---

Maire

---

Directeur général & secrétaire-trésorier